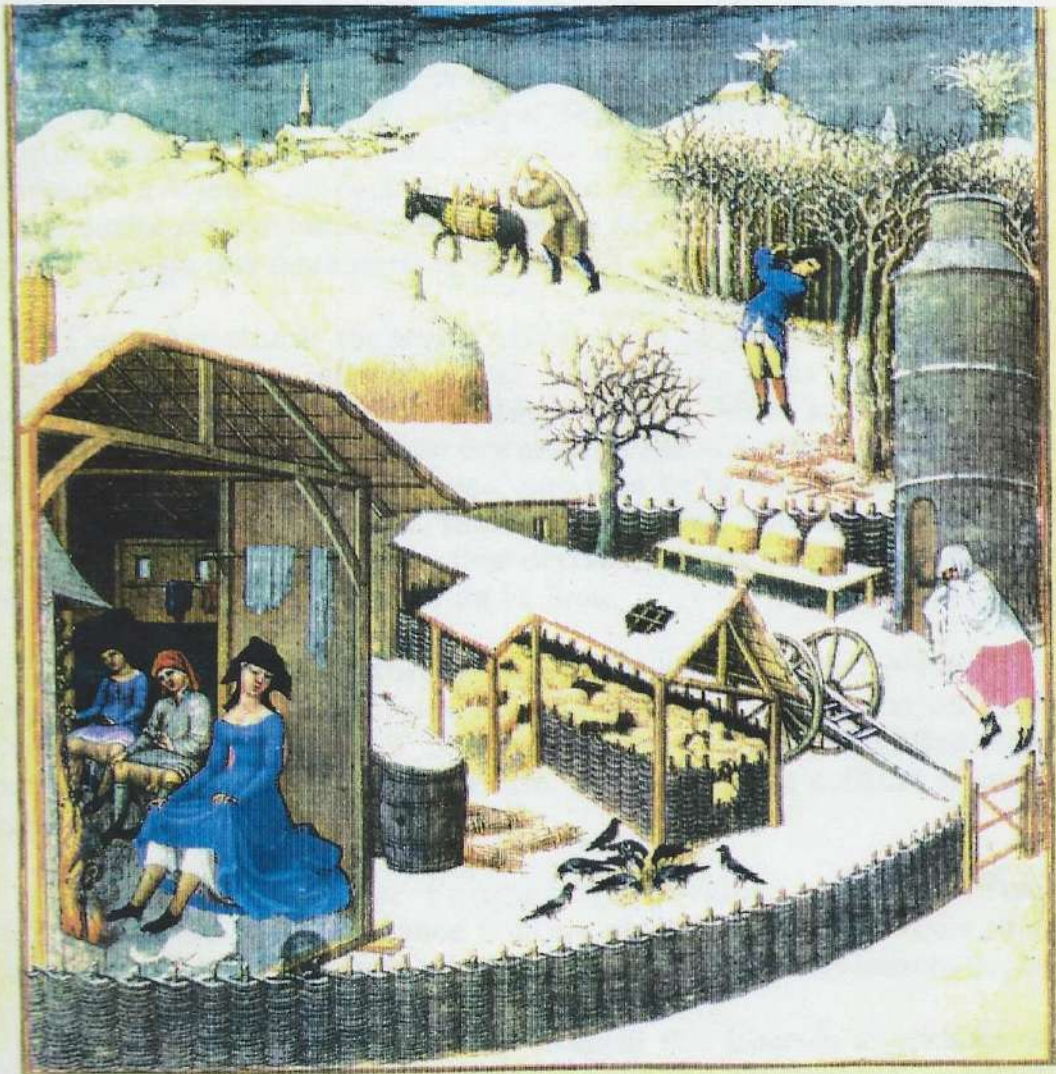


1285 - 1299

LA CHARTE DE LA BASTIDE

DE VERNH



M. ET J. GRELLETY

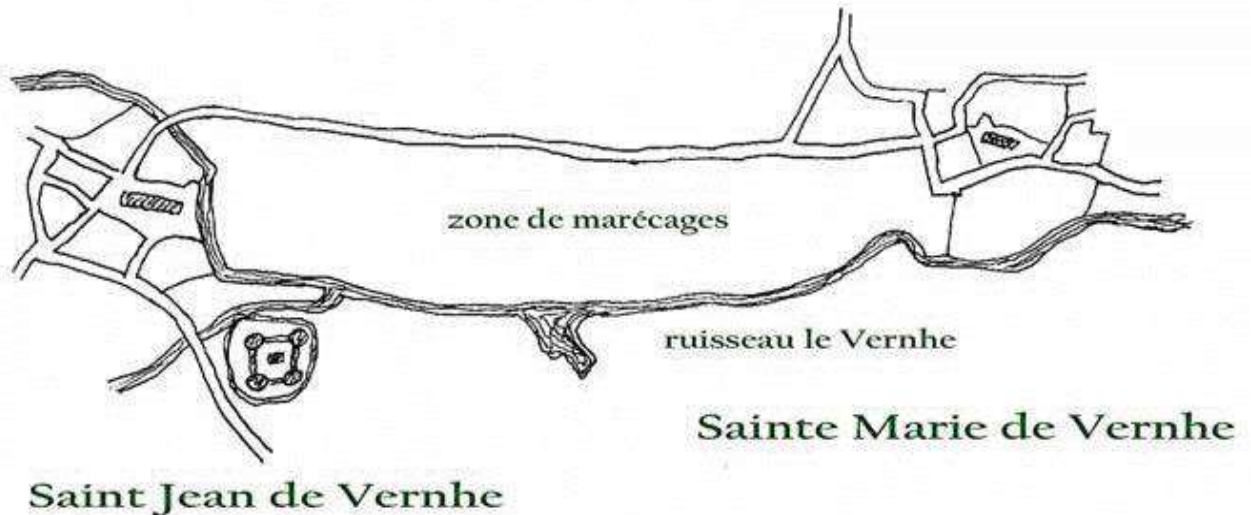
Un peu d'histoire

Les traces historiques des environs de Vergt remontent à l'âge de la pierre taillée. Des évènements importants ont eu lieu: tels la bataille de Vergt en 1562 entre catholiques et protestants et la présence des romains avec l'existence d'une voie romaine. L'évènement sans nul doute le plus déterminant fut la création de la bastide en 1282 qui fit de Vergt un centre de commerce intense avec des conséquences qui ont traversé le temps.

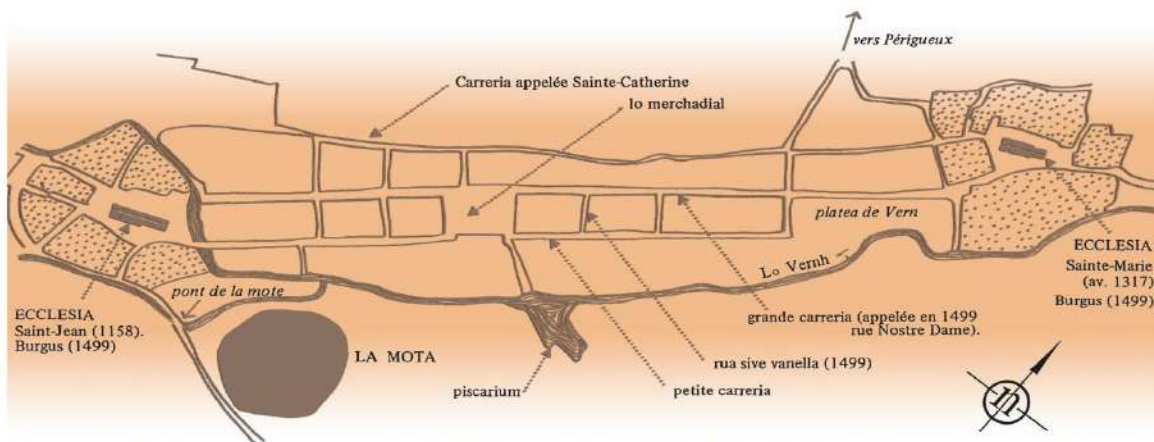
Avant la création de la bastide existaient deux paroisses Sainte Marie de Vernhe et Saint Jean de Vernhe.

La ville actuelle était un marécage avec un étang à la place de la mairie . Les deux paroisses étaient reliées par une rue située en hauteur pour contourner le marécage. (actuellement rue de la Chaminade)

Plan de Vergt au Xe siècle



LA CHARTE DE LA BASTIDE



Restitution de l'organisation spatiale de la BASTIDE COMTALE DE VERGT au milieu du XIV^e siècle

Vue par M.B. Rozanov - sept. 1985 - support cadastal K29

LA CHARTE ET SES 84 ARTICLES règle la vie de ses habitants sous la forme d'un règlement écrit et géré par le pouvoir du Bayle. Les sanctions, souvent de fortes amendes, préfigurent le Code Civil et le Code Pénal mais aussi le droit de la propriété, le commerce, la vie sociale et même la circulation des chevaux y est réglementée. La charte est aussi le droit à la liberté des habitants que les Comtes du Périgord rendent libres en leur accordant propriété sur leur terre pour 6 deniers et environ 100m² afin d'y bâtir leur habitation et cultiver obligatoirement le reste.

La juxtaposition des lots formant ainsi le quadrillage typique des Bastides du Sud-Ouest garanti le principe d'égalité des habitants face à l'impôt et au pouvoir.

Afin d'assurer la subsistance des habitants, la charte octroie de plus des terres à défricher autour de la Bastide. Ces prémices de réforme agraire accompagne la volonté des Comtes d'urbaniser leur domaine afin d'en tirer profit et autorité. De 1285 à 1396, les confirmations répétées de la Charte



par les Comtes du Périgord furent de plus en plus libérales pour aboutir à l'ultime article n° 84 qui précise « la nécessité de recourir aux bénéfiques du droit dans tous les cas ».

C'est une évolution spectaculaire d'une société qui fait passer le droit avant la force en rupture avec un passé tragique. ■



VERGT,

UNE BASTIDE ET SA CHARTE

Les origines de Vergt sont doublement mystérieuses. Le premier écrit connu s'y rapportant, daté de 1158, concerne l'église St Jean de Vergt. D'autres, à peine plus récents, font état du village de Ste Marie de Vergt. On a ainsi deux agglomérations très voisines, toutes deux portant dans leur désignation, la référence à Vergt : on peut se demander si elles ne proviennent pas de la scission d'une entité préexistante comme peut le faire penser la configuration particulière du découpage des deux territoires. (1) (2)

Cette hypothèse suppose l'existence d'un peuplement unique, encore plus ancien, une villa Gallo romaine sans doute, dont les habitants se seraient maintenus tout au long des siècles barbares. Mrs Pichonneau et Chevillot ont même prétendu localiser cette installation dans la plaine un peu en aval de Vergt sans doute du côté des Versannes, non loin de la voie romaine de Vésone à Agen qui passait à Pont Romieux. Malheureusement, aucun vestige archéologique de cette implantation n'a été à ce jour découvert mais cela conforterait l'hypothèse de M. Fournioux sur l'antériorité de St Jean.

Par contre, de nombreux éléments militent en faveur de la médiocre importance de ces paroisses au XII siècle : leur situation marginale dans l'archiprêtré du Villadeix, le caractère insalubre de la vallée marécageuse, la rareté des villages dans cette position, les sommets de collines semblant privilégiés pour ces installations...

On peut donc situer l'origine du développement de Vergt, la cause primordiale de son importance comme chef lieu régional, dans la création de la bastide en 1285, d'où l'intérêt historique de cet acte doublement fondamental.

Avant de reproduire le texte intégral des libertés accordées aux nouveaux colons, nous allons essayer de préciser pour nos concitoyens, la notion de bastide.

(1) Comme l'avance M. Rémy Durens dans "Occupation du sol et peuplement de la région de Vergt au Moyen Age". (2) voir carte annexée ci après.

II

En langue d'Oc, *bastido* désigne une construction, un chantier. C'est le nom qu'on a donné à ces villes neuves apparues dans le sud ouest de la France du XIII au milieu du XIV siècle. Ces peuplements nouveaux résultaient d'une volonté, royale pour la plupart, Roi de France ou d'Angleterre, mais aussi quelquefois comme pour Vergt, de celle d'un grand Seigneur, au cas présent le Comte du Périgord.

Le but poursuivi par les fondateurs était à la fois politique et économique: marquer leur autorité sur un territoire et créer une nouvelle source de profits. L'intérêt militaire n'apparaîtra que par la suite lorsque s'exacerbera l'opposition France-Angleterre mais la bastide de Vergt n'entrera jamais, de par sa situation, dans un système défensif.

En fixant de nouveaux habitants, on favorise des défrichements, on crée une main d'oeuvre disponible pour les domaines du seigneur, on favorise un courant d'échanges et de travaux dont la renommée profite largement au fondateur.

A Vergt, la bastide ne constitue pas un peuplement nouveau mais une augmentation. Elle va être implantée entre les deux bourgs préexistants de Ste Marie et de St Jean et se distingue de leur configuration circulaire autour de leurs églises par son plan de quadrilatère régulier avec un axe central, la grande *carrerria*, les deux voies secondaires: la petite *carrerria* et la *carrerria* Ste Catherine préexistante (Chaminade actuelle) et au centre la place du Merchadial. La bastide apparaît ainsi nettement comme une création planifiée. Le lotissement a d'ailleurs été matérialisé sur le terrain par les géomètres du Comte et chaque parcelle est à l'origine, identique.

Une fois achevé le travail des arpenteurs, il faut attirer des habitants, les inciter à construire et à mettre en valeur les lots qui leur ont été attribués. Pour ce faire, outre l'attribution de foncier, on va leur accorder des libertés et privilèges c'est à dire des droits qu'ils ne détenaient pas auparavant, des privilèges fiscaux et surtout juridiques. Ils seront libres, ne paieront que certaines redevances bien délimitées, ils s'administreront en partie par des consuls choisis parmi eux. Et surtout, ces règles ne résulteront pas de vagues promesses ou d'usages pas toujours bien définis. Elles seront écrites et codifiées dans un texte appelé Charte que nous reproduisons ci après.

Dernier point à examiner: l'origine de ces colons. Souvent des précautions étaient prises pour contrôler l'arrivée des paysans et notamment des serfs qui étaient attachés à leur exploitation et à leur maître par un lien personnel. Les fondateurs ne veulent pas que leurs serfs désertent les terres qu'ils mettent en valeur pour aller peupler la ville neuve. La fondation ne doit pas se traduire par un transfert de population mais par une augmentation des rentrées fiscales.

Aussi souvent, le fondateur interdit à ses gens de s'installer dans la bastide. Auquel cas, le dépeuplement des seigneuries voisines va provoquer immédiatement des réactions. En fait, la réussite de ces créations résultera pour une bonne part de l'essor démographique.

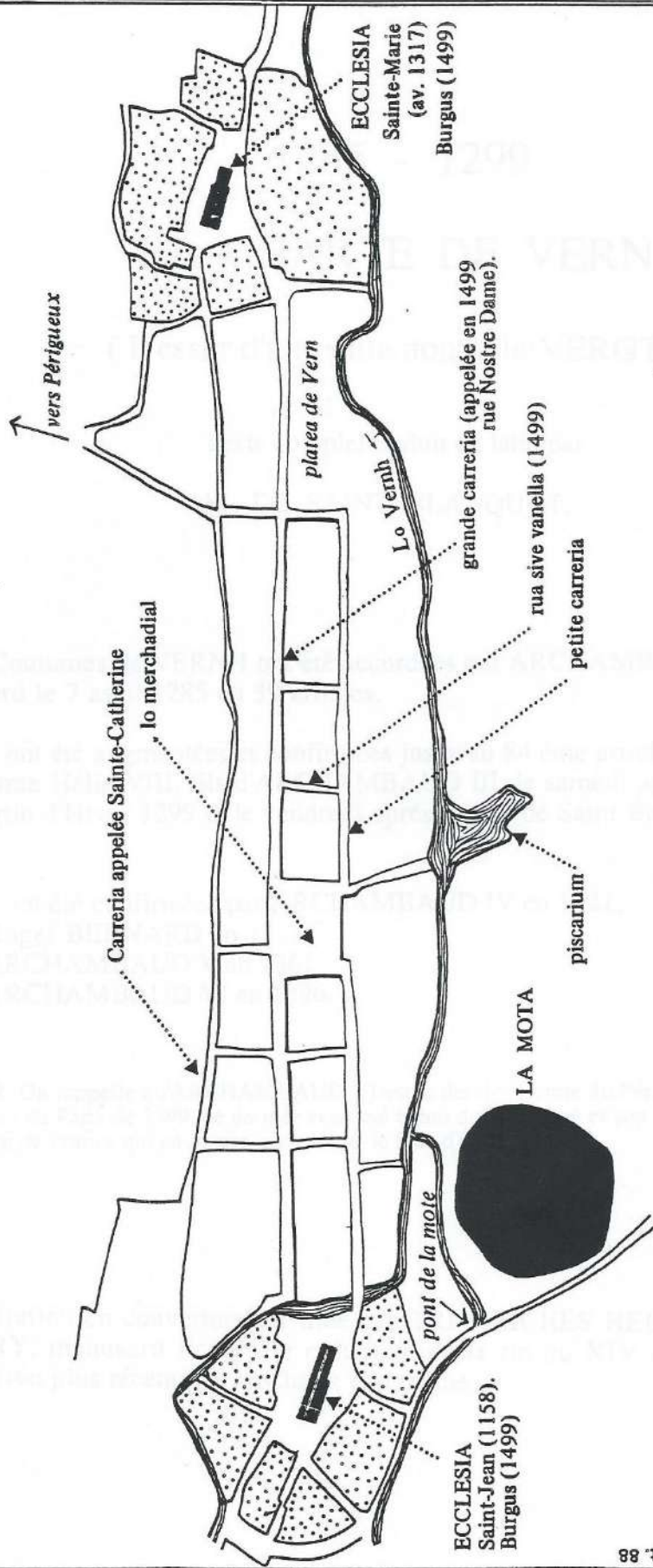
Dans le cas qui nous intéresse, sur 52 noms de famille relevés dans le censier de 1377, 23 viennent de Ste Marie ou de St Jean et les autres de la proche région. Ainsi une grande partie de ces colons devaient déjà être tenanciers du Comte mais d'autres dépendaient de quelques uns de ses vassaux qui n'ont pas manqué de protester comme Pierre de Périgueux, seigneur de Lacropte et Notre Dame ou les seigneurs de Montclar et Grignols.

Nous verrons dans les commentaires du texte lui même que la réussite de cette création de la bastide de Vergt sera rapide et complète. Sans doute l'importance des libertés et privilèges accordés par la Charte ne fut-elle pas étrangère à cette réussite.

NB. Les commentaires sur les bastides en général ont été partiellement inspirés par le numéro de la revue " Cahiers du Centre d'étude des Bastides", 5 Place de la Fontaine à Villefranche de Rouergue.

ESSAI DE RESTITUTION DE L'ORGANISATION SPATIALE DE LA BASTIDE COMTALE DE VERGT

AU MILIEU DU XIVe SIECLE



La Bastide vue par M. FOURNIOUX

1285 - 1299

LA CHARTE DE VERN

(L'essor d'une ville nouvelle:VERGT)

Texte complet traduit du latin par

M. DE SAINT BLANQUAT.

Les Coutumes de VERNH ont été accordées par ARCHAMBAUD III, Comte du Périgord le 7 avril 1285 en 39 articles.

Elles ont été augmentées et confirmées jusqu'au 84 éme article inclusivement, par le Comte Hélie VIII, fils d'ARCHAMBAUD III, le samedi après la fête de la Saint Martin d'Hiver 1299 et le vendredi après la fête de Saint Barnabé apôtre, en 1301.

Elles ont été confirmées par ARCHAMBAUD IV en 1321,
par Roger BERNARD en 13...
par ARCHAMBAUD V en 1361
par ARCHAMBAUD VI en 1396.

NDLR. On rappelle qu'ARCHAMBAUD VI est le dernier Comte du Périgord. Suite à l'arrêt du Parlement de Paris de 1399, ce dernier avait été banni du Royaume et son comté confisqué au profit du Roi de France qui en fit don à son frère, le Duc d'Orléans.

L'illustration en couverture est tirée des TRES RICHES HEURES DU DUC DE BERRY, manuscrit richement enluminé de la fin du XIV siècle, soit d'un siècle environ plus récent que la Charte elle même.

ELIE de TALLEYRAND, par la Grâce de Dieu, Comte du Périgord,
 Vicomte de Lomagne et Seigneur d'Auvillar,
 à tous ceux qui verront les présentes lettres, Salut et Paix dans le Seigneur.

Jadis, le Seigneur ARCHAMBAUD, d'heureuse mémoire, Comte du Périgord, notre aïeul, (1) concéda aux très chers habitants de la bastide de VERN, Diocèse de Périgord, les libertés, franchises et coutumes ci dessous que nous avons vues dans ses lettres, ni rayées, ni concellées, ni viciées en quelque façon, hors de tout soupçon, scellées sans doute de son sceau authentique et intact, dont nous avons pris connaissance complètement et clairement et dont la teneur de mot à mot s'en suit.

ARCHAMBAUD, par la Grâce de Dieu, Comte du Périgord, à tous ceux qui verront les présentes lettres, Salut dans le Seigneur.

1. Sachez que nous avons concédé aux habitants de la bastide de VERN, diocèse de Périgord, les libertés et coutumes ci dessous, à savoir que ni nous, ni nos successeurs, nous ne lèverons dans la dite bastide, taille, queste ou albergue (2), nous n'y recevrons pas de prêt, à moins que les habitants ne veuillent nous en faire un gratis (3) d'eux mêmes.

2. Item, les habitants présents et futurs de la dite bastide pourront vendre, aliéner, donner tous leurs biens, meubles et immeubles, à qui ils voudront, à l'exception des immeubles qu'ils ne pourront céder à des églises, à des religieux, à des chevaliers, qu'en respectant les droits des Seigneurs de qui ces biens sont tenus en fief.

3. Item, les habitants de la dite bastide pourront marier leurs filles librement, où ils voudront et faire entrer leurs fils dans l'ordre du clergé.

4. Item, ni nous ni notre baïle, nous n'arrêterons un quelconque habitant de la dite bastide, ni ne lui ferons violence, ni ne lui saisirons ses biens, pourvu cependant qu'il veuille ester en droit (4) sauf en cas de meurtre ou de mort d'homme ou de blessure mortelle ou de tout autre crime à cause duquel son corps ou ses biens doivent nous être remis.

5. Item, à la demande ou sur plainte d'un tiers, notre Sénéchal et ses baïles (5) ne convoqueront ou ne citeront en justice, un habitant de cette bastide hors de son territoire, (sauf pour autre fait ou réclamation), à l'occasion d'actes commis dans la dite bastide, son territoire et ses dépendances ou encore à propos des possessions et du territoire de la bastide.

(1) ou père - (2) Taille, Queste ou albergue: droits divers - (3) ces prêts ou vrais impôts ne comportaient pas d'intérêt à payer par l'emprunteur - (4) de se présenter à la justice - (5) baïles ou bayles: hommes de confiance du seigneur (les baillis du nord de la France).

6. Item, si un habitant de la dite bastide meurt intestat, sans descendance, sans que se fassent connaître des héritiers aptes à lui succéder, notre baïle et les consuls de la dite bastide donneront en garde les biens du défunt, après inventaire, à deux prud'hommes de la dite bastide, en vue de les conserver fidèlement pendant un an et un jour. Si dans ce laps de temps survient un héritier, apte à succéder, tous les biens susdits devront lui être rendus intégralement. Sinon les biens meubles nous seront remis ainsi que les immeubles tenus de nous en fief dont nous ferons ce que nous voudrons. Quant aux autres immeubles tenus en fief d'autres Seigneurs, ils leur seront remis pour en faire ce qu'ils voudront. Cependant, les dettes du défunt seront acquittées selon les usages et coutumes du diocèse de Périgord, sans attendre la fin de l'année si ce sont des dettes évidentes.

7. Item, les testaments des habitants de la dite bastide, faits en présence de témoins dignes de foi, seront valables même s'ils n'ont pas été rédigés selon la solennité des lois, pourvu cependant que leurs enfants ne soient pas privés de leur part légitime, après convocation du chapelain du lieu ou d'une autre personne d'église, si elle peut facilement être appelée.

8. Item, aucun habitant de la bastide, appelé à comparaître à cause d'un crime ou accusé d'un crime, ne sera tenu de se justifier ou de se défendre par le duel s'il ne le veut pas et ne sera forcé à combattre en duel. S'il refuse, il ne sera pas tenu pour cela comme convaincu du crime mais l'appelant, s'il le veut, prouvera le crime par témoins ou autres preuves selon la forme du droit.

9. Item, les habitants de la bastide pourront acheter ou recevoir à fief ou en propriété, de quelque personne que ce soit, voulant vendre ou bailler à fief, ou donner ses biens immeubles, excepté un fief libre de toute charge ou un fief devant le service armé qu'ils ne pourront ni acheter ni recevoir sans notre accord ou celui de nos successeurs.

10. Item, pour chaque emplacement de 4 canes ou aunes de large et de 7 de profondeur, nous aurons 6 deniers d'oblies seulement, selon le plus et le moins, à la Saint Jean Baptiste et autant d'acapte, lors d'un changement de Seigneur et si ce terrain est vendu, nous aurons les ventes de l'acheteur, à savoir un douzième du prix de vente. Mais si les oblies ne sont pas payées au susdit terme, nous recevrons 5 sous de caution. (Oblies = rente ou cens, redevance annuelle)

11. Item, si avortements ou autres méfaits cachés ont été commis dans la bastide, son territoire ou ses dépendances, une amende sera ordonnée par nous ou notre lieutenant selon les bons statuts et les bons usages approuvés du diocèse de Périgord.

12. Item, notre Sénéchal et le baïle de la dite bastide sont tenus de jurer, lors de leur entrée en charge, devant les prud'hommes de la dite bastide, qu'ils se comporteront fidèlement dans leurs charges et qu'ils feront leur possible pour rendre à chacun son droit et qu'ils observeront les coutumes approuvées de la dite bastide ainsi que les dispositions statutaires raisonnables.

13. Item, les consuls de la dite bastide seront changés chaque année lors de la fête de l'Assomption de la Bienheureuse Marie Vierge. Nous ou notre baïle devront nommer et élire six consuls catholiques parmi les habitants de la bastide que nous aurons vus et connus de bonne foi comme devant servir le mieux le bien commun de la dite bastide et le nôtre. Ces consuls jureront à notre baïle et au peuple de la dite bastide qu'ils observeront bien et fidèlement nos droits, qu'ils gouverneront fidèlement le peuple de la dite bastide et qu'ils exerceront le plus honnêtement possible le consulat en refusant de qui que ce soit quelque avantage à cause de leur charge consulaire. A ces consuls, la communauté de la dite bastide jurera de donner conseil, aide et obéissance sauf cependant en tout notre droit de Seigneur et notre terre. Les dits consuls auront la charge de réparer les voies publiques, d'entretenir les fontaines et les ponts, de collecter sur les habitants de la dite bastide, au sou et à la livre, sur le conseil de 24 habitants de la dite bastide, les sommes nécessaires aux frais et aux dépenses qui seront faits pour les réparations susdites ou pour d'autres affaires communes ayant trait au bien commun de la dite bastide. Quiconque jettera des ordures dans les rues sera puni par notre baïle et les consuls, de la façon qui leur paraître convenable.

14. Item, tout laïc possédant dans la dite bastide ou ses dépendances, des biens ou des revenus, contribue, ainsi que ses successeurs, en raison de ces choses, aux dépenses, frais et collectes qui seront faits par les consuls pour le bien de la dite bastide, comme il a été dit, tout comme les autres habitants de la dite bastide, au sou et à la livre. S'ils ne veulent pas, notre baïle leur prendra des gages à la requête des dits consuls. (gage = ici amende)

15. Item, mais un clerc ou d'autres privilégiés seront, de la même façon, tenus de contribuer à ces charges pour tous leurs biens à eux advenus autrement que par droit héréditaire. Pour ces biens hérités, ils ne seront pas tenus de contribuer en quoi que ce soit, sauf leur libre volonté.

16. Item, les denrées apportées pour la vente, de l'extérieur ou de moins d'une demi lieue, ne doivent pas être vendues avant d'avoir été amenées sur la place de la dite bastide. Si quelqu'un agit autrement, acheteur et vendeur, chacun d'eux sera puni par la justice de 2 sous et demi envers nous, à moins qu'il ne s'agisse d'un étranger ignorant probablement cet usage.

17. Item, quiconque aura frappé ou heurté un autre, du poing, de la main ou du pied, en colère, sans effusion de sang, sera puni de 5 sous par la justice, si plainte est portée et dédommagera sa victime de l'injure raisonnablement. Mais en cas d'effusion de sang, la sanction envers la justice sera de 20 sous pour l'agresseur, s'il y a plainte.. Si plainte est portée pour coup d'épée, de bâton, pour jet de pierre ou de tuile, sans effusion de sang l'agresseur versera 20 sous pour la justice. En cas d'effusion de sang, il devra 60 sous pour la justice et dédommagera sa victime. (pour la justice... du Seigneur, c'est à dire devra ... sous au Seigneur)

18. Item, quiconque aura tué un autre et sera reconnu coupable du meurtre, sera condamné par le juge de notre cour. Ses biens seront confisqués à notre profit, une fois ses dettes payées.

19. Item, si une personne en injurie une autre ou l'outrage ou la blesse en paroles et en colère, en cas de plainte, elle sera condamnée par notre baïle à 2 sous et demi pour la justice et fera amende honorable envers la personne outragée. Si quelqu'un dans sa colère, tient de tels propos dans notre cour ou devant notre baïle, il sera taxé de 5 sous pour la justice et fera amende honorable envers l'outragé.

20. Item, quiconque brisera notre ban ou celui de notre baïle ou s'emparera d'un gage pris par ce dernier à la suite d'un jugement, sera condamné à 30 sous pour la justice.

21. Item, quiconque aura volé une rente (1) aura une amende de 10 sous.

22. Item, tout adultère, homme ou femme, pris sur le fait ou convaincu d'adultère par des hommes dignes de foi, ou ayant avoué en droit, sera, en cas de plainte, taxé de 100 sous chacun pour la justice ou bien ils parcourront la ville nus, à leur choix.

23. Item, celui qui, dans sa colère, tirera un couteau ou une épée dégainée contre un autre, sera puni de 10 sous pour la justice et dédommagera l'offensé.

24. Item, quiconque aura commis un vol d'une valeur de 2 sous ou inférieure, de nuit ou de jour, parcoura la ville, le larcin suspendu à son cou, aura une peine de 5 sous pour la justice et restituera le larcin sauf pour un vol de fruits pour lequel il sera procédé comme il est dit ci dessous.

(1) c'est à dire détourné un bien donné à rente (à cens) par un Seigneur.

D'autre part, quiconque commettra un vol d'une valeur supérieure à 5 sous, sera marqué (1) la première fois et devra une amende de 60 sous pour la justice. S'il a déjà été marqué, il sera sanctionné au jugement de notre cour. Si quelqu'un est pendu pour vol, 10 livres, si ses biens les valent, nous seront attribuées pour la justice, une fois ses dettes payées. Le surplus reviendra aux héritiers du pendu.

25. Item, si quelqu'un pénètre le jour dans les jardins, vignes ou prés d'un autre et y prend des fruits, du foin, de la paille ou du bois pour une valeur de 12 deniers au moins, sans l'accord de celui auquel ces choses appartiennent, après que la défense annuelle aura été faite et publiée, il sera puni de 2 sous et demi pour la justice payables aux consuls pour les travaux de ladite bastide. Tout ce que les consuls recueilleront de cette façon, ils doivent l'utiliser au bien commun de ladite bastide, comme la réparation des chemins, des ponts, des fontaines et autres travaux de ce genre.. Si le vol est supérieur à 12 deniers, le voleur nous devra 10 sous pour la justice. Si l'intrusion a lieu la nuit et si le vol porte sur des fruits, foin, paille ou bois, le voleur nous devra 30 sous pour la justice et dédommagera sa victime.

26. Item, si une vache ou un boeuf ou une grosse bête, entre dans les jardins, les vignes ou les prés d'un autre, le maître de la bête versera 6 deniers aux consuls de ladite bastide, pour un porc ou un cochon, 3 deniers et pour deux brebis, chèvres ou boucs étant entrés, le maître de la bête versera 1 denier aux consuls de la dite bastide qui utiliseront ces sommes comme il a été dit ci dessus, après réparation des dommages du maître des jardins ou de la vigne.

27. Item, qui tiendra faux poids, fausse mesure ou fausse aune, sera puni de 60 sous pour la justice pourvu cependant qu'il ait été convaincu de droit sur ce point (2)

28. Item, en cas de plainte pour dette ou engagement ou tout autre contrat, si, aussitôt le premier jour, en présence de notre baïle, l'aveu en est fait par le débiteur sous forme de procès et sans jugement, rien ne nous sera payé pour la justice. Mais dans les 9 jours, le baïle devra faire payer complètement au créancier ce qui aura été reconnu devant lui. Autrement, le débiteur nous devra pour la justice 2 sous et demi.

29. Item, si sur simple plainte, pour quelque raison que ce soit, un jugement est publié (3), après proclamation de la sentence, 5 sous nous seront versés pour la justice.

(1) ou tatoué, on ne dit pas comment: marqué au fer rouge?

(2) qu'il ait été jugé

(3) "pitatur" dans le texte ne signifie rien. sans doute s'agit-il de "publicatur " mais il pourrait s'agir de "prononcé".

30. Item, quiconque fera défaut (1), le jour assigné par le baïle, verser 2 sous et demi pour la justice et sera condamné aux dépens légitimes à l'égard de la partie adverse.

31. Item, notre baïle ne doit pas recevoir de droit de justice ou de gage avant qu'ait été payée la chose jugée à la partie ayant eu gain de cause.

32. Item, dans une affaire immobilière, 5 sous nous serons payés pour la justice après la proclamation de la sentence.

33. Item, pour toute plainte ayant provoqué un procès, si le demandeur est défaillant dans la preuve, il sera taxé de 5 sous pour la justice et devra être condamné aux dépens légitimes vis à vis de la partie adverse.

34. Item, le marché de ladite bastide devra se tenir le samedi. Si un boeuf, une vache ou un cochon d'un an et plus, est vendu par un étranger, le jour de la foire, le vendeur devra nous donner un denier pour la leude (2)

mais 2 deniers s'il s'agit d'un âne ou d'une anesse, d'un cheval ou d'une jument, d'un mulet ou d'une mule d'un an et plus;

rien si l'animal a moins d'un an;

pour une brebis, une chèvre ou un bouc, 1 obole (3);

pour une charge d'âne ou un setier de grains, 1 denier;

pour une émine, 1 obole pour la leude;

rien pour le pesage d'un carton (4);

pour une charge de sel qu'un étranger amènera en ville pour la vente, 1 denier;

pour une charge d'homme de verres, 1 denier ou une vitre valant 1 denier;

pour une charge d'âne de gros cuirs, 2 deniers;

pour une charge d'homme de gros cuirs, 1 denier;

pour une charge d'âne de fer, d'étoffe, de bois, 2 deniers;

pour des souliers, casseroles, récipients ou bondes, petits objets, chaudrons, couteaux, faux, serpes, poisson salé et choses semblables, le vendeur étranger, ayant un ou plusieurs trousseaux (5), le jour de la foire, donnera 2 deniers de leude et d'entrée d'une charge d'âne et 1 denier pour une charge d'homme des choses susdites;

1 denier pour une charge d'âne d'urnes ou de vases, 1 obole pour une charge d'homme.

(1) ne se présentera pas au tribunal

(2) taxe exigée pour avoir le droit de vendre sur le marché

(3) la livre= 20 sous. 1 sou= 12 deniers. 1 denier= 2 oboles ou 2 mailles

(4) carton: mesure de contenance d'une vingtaine de litres -24,7 litres à Vergt au XVIII siècle,

(5) trousseau: paquet de marchandises.

35. Item, des foires se tiendront dans la dite bastide aux jours fixés. Chaque étranger ayant un ou plusieurs trousseaux dans les dites foires, nous donnera pour l'entrée et la sortie, le teulage (1) et la leude de 4 deniers pour une charge d'homme quelle qu'elle soit. Mais rien ne sera donné pour la leude par un acheteur sur les choses achetées à l'usage domestique.

36. Item, les fours de la dite bastide sont nôtres. Pour 20 pains cuits, nous garderons le vingtième, sans plus. Les hommes habitant la dite bastide seront tenus de cuire leur pain dans nos fours mais ceux ci pourront cuire leur pain dans leur maison qui le feront pour le manger eux mêmes, leur famille et leur maisonnée mais pas pour le vendre. Mais chaque habitant dans la dite bastide aura la permission de cuire dans sa maison du pain azyne. Si quelqu'un contrevient à cette règle, il sera puni de 5 sous envers la justice.

37. Item, pour chaque banc placé sous les boucheries, nous nous contenterons de 12 sous d'oblies et 6 deniers d'acapte au changement de seigneur, cela pour les meilleurs. Pour les petits et les moins bons, 8 sous d'oblies et 6 deniers d'acapte; pour les moyens, 10 sous d'oblies et 6 deniers d'acapte. Les bouchers demeureront au dessus des boucheries et les répareront chaque fois que cela sera utile. De chaque boeuf ou vache abattue pour vendre, ils nous devront 2 deniers, pour un porc ou une truie, 1 denier; pour une chèvre, un bélier ou un bouc, 1 obole.

38. Item, les bouchers ne doivent pas vendre de viande infectée par la lèpre qu'elle soit de porc, de brebis ou de bouc ou tout autre mauvaise viande, dans les boucheries communes ni ailleurs. S'ils le font, ils seront sanctionnés de 2 sous et demi pour la justice envers nous. Les viandes trouvées telles (2) seront jetées aux chiens ou même brûlées. Les bouchers ou d'autres ne doivent pas vendre de viande fraîche ou de la viande de boeuf, ailleurs que dans les boucheries, à l'exception des viandes sauvages (3), des agneaux, des petits chevreaux, des volailles, du porc salé (4) qu'il leur sera permis de vendre où ils voudront. Les contrevenants seront punis de 2 sous et demi pour la justice envers nous.

39. Item, les actes des notaires de la bastide auront la même force que les actes publics.

Nous approuvons, autant que nous le pouvons, de droit, ces libertés et coutumes, tout et chaque chose sus dite. En témoignage perpétuel desquelles, nous avons décidé d'apposer notre sceau aux présentes lettres.

Donné le 26 Mars 1285. (5)

(1)teulage: droit de table pour vendre sur les foires et marchés -(2) avariées - (3) gibier

(4) "baconibus" dans le texte. A rapprocher de l'anglais "bacon"

(5) Pâques tombant le 25 Mars en 1285, le 26 était le lundi de Pâques.

COMPLEMENT DE 1299

Nous, voulant imiter et poursuivre les actes de notre aïeul, et selon notre pouvoir, suivre ses pas, voulant aussi que les dits habitants jouissent des libertés, franchises et coutumes rappelées ci dessus et les observent de façon irréfragable, approuvant généralement et intégralement toutes et chacunes des sus dites libertés, franchises et coutumes sous leur forme ci dessus, contenues dans ces lettres, nous les conseillons et recommandons comme ayant force perpétuelle, voulant que toutes et chacune d'elles aient une force irrévocable, nous ordonnons qu'elles soient observées par tous nos représentants présents et futurs, défendant strictement qu'elles soient infirmées dans aucun édit perpétuel.

En témoignage de cela, nous avons décidé de placer notre sceau sur les présentes lettres pour les valider.

Donné le samedi après la fête de la Saint Martin d'Hiver, l'an du Seigneur 1299. (1)

Helie de TALLEYRAND, par la Grâce de Dieu, Comte de Périgord, Vicomte de Lomagne et d'Auvillar, à tous ceux qui verront les présentes lettres, Salut et Paix.

Nous voulons, que par la teneur des présentes, il soit connu de tous et de chacun, qu'en pleine connaissance et après délibération et conseil de prud'hommes, nous concédons aux habitants de la bastide ou ville de Vergt, (2) diocèse de Périgord, les libertés, usages et coutumes ci dessous.

(1) La Saint Martin d'Hiver est le 11 Novembre qui tombait en 1299 un mercredi, donc le samedi suivant était le 14 Novembre 1299.

(2) en réalité "Vernio" surchargé "Vergnhio" dans le texte. On sait que l'orthographe de Vergt n'a été définitivement arrêtée qu'après 1789. Auparavant on trouve VERN, VERH, VER, VERGN et rarement VERT sans parler du latin Vernhium, Vergnhio...

40. D'abord, quand quelqu'un fait citer quelqu'un d'autre à comparaître en droit devant le baïle de la dite bastide de Vergt ou devant sa cour, et se plaint de lui, d'une dette, d'un accord ou de n'importe quel autre contrat, si l'homme cité reconnaît aussitôt, sans aucun retard, que la demande du premier est vraie, l'accusé sera condamné par le dit baïle ou sa cour, à s'acquitter sous 9 jours, ainsi qu'aux dépens, sans aucun gage. Le greffier pour avoir écrit la condamnation devra avoir un denier seulement. Les 9 jours écoulés, le baïle ne peut pas prendre le dit accusé en gage, si ce n'est de la volonté du dit demandeur et celui ci n'est pas tenu de le tenir en gage s'il ne le veut pas.

41. Item, en second lieu, si quelqu'un se plaint de quelqu'un d'autre au baïle ou devant sa cour, de la même façon qu'il est dit ci dessus à l'article premier et si l'accusé dénie la pétition du demandeur, puis aussitôt sans retard, avant le serment de calomnie, admet la pétition, avant qu'elle ne soit mise en écrit, qu'il soit condamné comme il est dit plus haut au premier article.

42. Item en troisième lieu, si quelqu'un se plaint de quelqu'un d'autre devant le dit baïle ou sa cour, s'il faut placer la pétition du demandeur en droit, si un ou plusieurs délais sont donnés dans la cause, le greffier doit recevoir du demandeur pour recevoir sa pétition, brève ou longue, 4 deniers seulement, puis 2 deniers seulement pour l'assignation à jour de chaque partie.

43. Item, si des exceptions, répliques, dupliques ou autres actes sont proposés, le greffier doit recevoir de la partie proposante 2 deniers seulement pour chaque acte ou exception.

44. Item, si des dépositions sont faites, le greffier doit avoir 1 denier par déposition de la partie déposante.

45. Item, si un interlocutoire est mis en écrit dans la cause, le greffier doit recevoir 2 deniers seulement de chaque partie.

46. Item, si une sentence définitive est prononcée, il recevra de chaque partie 2 deniers seulement.

47. Item, si des témoins sont produits, le greffier doit avoir du produisant, pour chaque témoin 2 deniers seulement pour l'écriture, leur serment, leur nom et leur déposition.

48. Item, si quelqu'un fait défaut sur la demande d'un autre et si un procès n'est pas encore engagé, le greffier ne doit rien recevoir à cause du défaut.

49. Item, s'il faut extraire un acte d'un document à la requête d'une partie, celle ci est tenue de payer au greffier pour l'écriture d'une page en long, en large et en hauteur, 6 deniers tournois seulement, en sorte qu'il y ait 25 lignes à la page et 25 caractères à la ligne.

50. Item, pour les actes écrits contre quelqu'un sur ordre du juge ou de sa cour, le greffier ne doit rien recevoir, sinon 2 deniers pour une assignation à jour dit, de l'accusé seulement. Si celui contre qui l'acte a été fait veut en avoir une copie après la publication des témoins, le greffier est tenu de la lui remettre et recevra ce qui a été dit.

De chaque dénonciation ou requête, le greffier est tenu de remettre copie à la partie demanderesse, à moins que ce ne soit une affaire pénale. Il recevra alors, pour la mise en écrit, ce qui a été dit des autres cas.

51. Item, si quelqu'un porte plainte pour une dette, pour des baux ou contrats ou cas semblables, devant un sergent, puis si les parties s'arrangent entr'elles avant de comparaître devant le baïle, disant qu'elles se sont arrangées ou ont passé un compromis, le baïle ne doit pas avoir de gage mais il peut faire jurer aux parties qu'elles n'ont fait aucune collusion au préjudice du Seigneur et si elles ont fraudé, il peut les punir d'un gage égal à celui dont elles auraient été punies si un procès avait lieu entr'elles, sans plus.

52. Item, si un habitant de la dite bastide ou ville ou de son territoire, a été cité devant le baïle de la bastide ou sa cour, à la requête de quelqu'un, la procédure entr'eux n'ayant pas été commencée, l'une des parties ne peut faire défaut le jour où le baïle ou son lieutenant seront au consistoire. Cependant, si un procès a été entamé et si une heure fixe a été assignée aux parties, de leur gré, et une fois cette heure passée, la partie présente peut demander le défaut contre la non comparante. Mais si la partie contre laquelle a été demandé le défaut rencontre la partie adverse dans la cour, le même jour, devant le dit baïle ou son lieutenant, le consistoire n'étant pas terminé, le baïle ou son lieutenant doivent, à la requête de la partie déficiente, révoquer le défaut et la partie à la demande de laquelle le défaut a été révoqué, doit satisfaire la partie adverse des dépens de la mise en écrit seulement.

53. Item, pour l'examen des témoins, le prononcé des sentences interlocutoires et définitives, le baïle ou son lieutenant doivent convoquer les consuls de la dite bastide ou ville, s'ils peuvent facilement les toucher. Mais dans les causes pénales, le baïle ou son lieutenant ne doivent pas procéder sans eux s'ils veulent prendre part à l'affaire sauf en prenant et en gardant pénalement l'accusé.

54. Item, quand quelqu'un est condamné pour crime, le baïle ou son lieutenant doivent faire justice par écrit au condamné lui même (1). Ni les consuls, ni la communauté ne sont tenus en quoi que ce soit si le procès a été ordonné par le baïle sauf en allant voir la justice (2).

55. Item, si le baïle fait prendre un gage sur quelqu'un par son sergent ou le fait arrêter pour ses gages ou bien si lui même prend un gage ou procède à l'arrestation, ni le baïle lui même, ni son sergent ne doivent avoir quelque chose pour ces procédures.

56. Item, le baïle et les consuls de la dite bastide ou ville, doivent établir des voies publiques et les changer de places au gré des parties concernées ou autrement quand il leur paraît certain qu'il est utile de faire ainsi. De plus les consuls de la dite bastide peuvent établir et réparer les voies susdites, sans appeler le dit baïle, s'ils ne le veulent pas. Cependant si quelqu'un dénonce au baïle ou à son lieutenant la gêne causée par ou sur une voie publique, le baïle ou son lieutenant doivent connaître de cette gêne selon le droit et la raison.

57. Item, mais si la voie est privée, le baïle ne doit pas s'en mêler, sauf sur plainte. En ce cas, il ne prendra pas plus de 5 sous de gages.

58. Item, les dits consuls lèvent et perçoivent des taxes sur les terres, vignes et jardins et lieux semblables comme il est porté dans les coutumes. Si quelqu'un est cité, ou cite par le moyen d'un sergent des dits consuls, devant ces mêmes consuls et fait défaut, aussitôt le défaillant est contraint par le baïle ou son sergent de comparaître devant les dits consuls.

59. Item, si quelqu'un passe dans les terres, vignes, jardins et autres lieux d'autrui, plusieurs fois, sans l'accord de ceux à qui ces lieux sont, en cas de dommage, le passant, de quelque condition qu'il soit, est tenu de verser 2 sous et 6 deniers pour gage aux susdits consuls et de réparer le dommage de celui qui le souffre à moins qu'il n'ait un droit ou une autorisation au moins de passer. Cependant, le sergent des dits consuls a le droit de traverser ces lieux et de manger des fruits mais non de les vendre ou de les emporter sauf l'accord de ceux auxquels ces lieux sont.

60. Item, un chacun de la dite bastide ou ville et de son territoire a la liberté de chasser, s'amuser, pêcher avec des chiens et au filet dans le dit territoire, où que ce soit, sauf dans les défens, clapiers, paissières, jardins étangs, terres et vignes, après que la défense ait été créée par le crieur public.

(1) ils doivent écrire le jugement pour le condamné (2) aller voir l'exécution du jugement.

61. Item, personne n'est tenu de payer la leude dans la dite bastide ou ville sauf les jours de marché ou foire où il paiera comme il est dit dans les coutumes.

62. Item, les consuls de la dite bastide ou ville peuvent avoir des mesures de grain et de vin sans prévenir le dit baïle et sa cour. Personne ne doit placer ou tenir une table pour la vente sous sa demeure ou celle d'autrui, ni mettre quelque chose sur la table d'un autre pour la vente si ce n'est avec l'accord de celui à qui est cette table, ailleurs que sur la place du marché ou en un lieu public.

63. Item, les habitants de la dite bastide ou ville ont coutume de louer leurs emplacements ou maisons à qui ils veulent pour 28 ans, sans prévenir le dit baïle en sa cour.

64. Item, ceux qui se font recevoir bourgeois de la dite bastide ou ville doivent avoir leur domicile ou un endroit dans la dite bastide ou ville, 5 ans de suite, ou bien le faire occuper par l'un des leurs, cela dès la première année (1) ou alors payer 10 livres aux dits consuls et communauté. Ils doivent s'engager par un acte public.

Chacun peut faire un défens de sa terre avec l'accord du sénéchal ou du juge, à condition qu'il la couvre (2) ou la borne ou l'entoure de fossés de 5 pieds de bouche et 2 au sol et qu'il fasse crier la dite défens dans la dite bastide ou ville pendant trois jours de marché.

Le baïle ne doit pas faire une prison ou un emprisonnement dans la maison de quelqu'un si ce n'est avec l'accord de celui à qui est la maison.

65. Item, tout vendeur, toute vendeuse de bonne renommée en vin, pain, huile ou denrées semblables, doivent être crus sur serment sans témoins jusqu'à la somme de 12 deniers.(3)

66. Item, si un Seigneur féodal réclame de ses feudataires, le paiement des oblies, disant que l'un d'eux ne les a pas acquittées, il doit être cru sur son serment s'il est une personne avisée et digne de foi, quelle que soit la somme.

67. Item, si quelqu'un brise le ban (4) apposé sur lui par le Seigneur féodal, il devra verser 5 sous audit Seigneur. Et si le fraudeur ou feudataire demande la recreance du fief par ledit Seigneur, si le Seigneur ne veut pas la faire, le baïle ou sa cour peuvent la faire à cause du défaut du dit Seigneur.

(1) de leur bourgeoisie

(2) vraisemblablement, qu'il le couvre d'un bâtiment

(3) sans doute pour établir leurs petites créances. A rapprocher de l'article suivant où le Seigneur prouve sa créance, quel qu'en soit le montant, par le seul serment.

(4) lien féodal.

68. Item, le Seigneur féodal doit recevoir les oblies des mains des feudataires dans la bastide ou ville et y établir sa cour dans le cas où il faudrait plaider devant lui. Si, ni le Seigneur, ni son représentant ne sont trouvés dans la bastide ou ville, le feudataire n'est pas tenu pourvu qu'il présente les oblies au baïle ou aux consuls de la ville ou bastide.

69. Item, si quelqu'un a loué à un autre sa maison pour un temps déterminé et si celui qui a loué vient à ne pas payer, celui à qui est la maison peut, de sa propre autorité, prendre en gage la susdite maison et enfermer ce qu'elle contient jusqu'à ce qu'il ait satisfaction du prix du loyer de la dite maison.

70. Item, si quelqu'un cesse de verser les oblies au Seigneur féodal pendant 3 ans ou davantage, le fief n'est pas pour cette raison confisqué au profit du Seigneur mais ce dernier doit récupérer les arrérages et le reste, comme il est raisonnable, avec un gage seulement.

71. Item, pour un acensement ou une quelconque prise de gage d'un fief, le Seigneur ne doit rien avoir.

72. Item, le baïle ou le gardien de la prison doit prendre à celui qui a été arrêté, en raison de son emprisonnement, 12 deniers seulement et ses dépens s'il en a fait pour lui. Mais si le prisonnier a été arrêté pour dette ou gage du roi ou du baïle, il ne paiera rien.

73. Item, pour mettre un ban ou confisquer, un sergent aura un denier sans plus, comme pour une citation ou une prise de gage.

74. Item, si le baïle, à la requête de quelqu'un, met le ban sur les biens d'un tiers et si le débiteur satisfait le créancier et le dit baïle de ses gages et peines, qu'il prenne les biens sus dits sans permission et qu'il n'ait pas de gage.

75. Item, si quelqu'un s'est plaint en même temps et une seule fois de plusieurs personnes pour une dette, bien que chacune d'elles se soit obligée en propre, les condamnés ne sont tenus qu'à un seul gage de 2 sous et 6 deniers, à moins que la dette ne soit payée dans les 9 jours.

(1) le ban est ici, le lien féodal, en général, une reconnaissance de tenure: la prise à cens d'une Terre, d'une maison... (dans d'autres articles, le ban est assimilé à une saisie, sans doute par la similitude de la main mise du Seigneur). A noter que les dispositions de la deuxième partie de l'article, sont particulièrement libérales car la fraude vis à vis du Seigneur n'est sanctionnée que par une amende de 5 sous et le maître ne peut renvoyer le censier fautif qui désire rester, sans l'accord du baïle.

76. Item, pour le gage du baïle, pour une dette quelconque, on ne doit saisir ni des vêtements portables, ni tapisseries, ni lit, ni outils grâce auxquels on se procure des vivres, ni des grains prêts à être amenés au moulin en vue de la consommation domestique.

77. Item, si quelqu'un achète un jour de foire ou non, un outil en fer ou quelque autre chose grâce à quoi il acquiert sa nourriture, il n'est pas tenu de payer le péage ou la leude. Comme il est porté dans les coutumes, ni le vendeur, ni l'acheteur, ne sont tenus d'acquitter péage et leude pour ce qui leur est nécessaire personnellement.

78. Item, si quelqu'un a été cité à comparaître devant les consuls à la requête d'une partie ou s'il fait citer un tiers par les sergents de la cour sur sa propre requête, en cas de défaut, il sera sanctionné de 25 deniers en faveur des dits consuls.

79. Item, si quelqu'un a acheté un objet volé qui soit retrouvé chez lui, il est tenu de le rendre à celui auquel il appartient, sous aucun prix, à moins qu'il ne l'ait acheté sur le marché, un jour de foire, ce qui peut se prouver. Et même si l'acheteur de l'objet volé ne réussit pas à avoir un garant, il n'est tenu à rien vis à vis du baïle: ni lui, ni ses biens ne doivent être saisis pourvu qu'il puisse prouver valablement qu'il a acheté cet objet.

80. Item, les sergents doivent apporter les citations, prendre des gages, mettre les bans dans la bastide ou ville et ses faubourgs pour un denier seulement. Hors de la bastide ou ville, un sergent aura pour salaire 12 deniers par lieue selon le plus ou le moins. S'il cite ou contraint plusieurs personnes pour une seule dette, il aura de la première, son salaire entier, et de chacune des autres, un denier, à moins qu'elles ne soient séparées les uns des autres par un quart de lieue ou davantage.

81. Item, aucun habitant de la bastide ou de la ville, jurat ou non, n'est tenu de verser quelque chose au baïle ou à sa cour pour une plainte quelconque, sauf les cas exprimés ci dessus.

82. Item, les sergents ne doivent pas arrêter quelqu'un pour en recevoir leur salaire mais ils peuvent lui prendre un gage ou s'ils préfèrent, le lui faire prendre sans amende quelconque.

83. Item, si quelqu'un en bêchant ou labourant, ou en faisant les deux, cause un embarras sur une voie publique, il sera taxé de 5 sous de gage seulement par la cour du baïle. Mais si la gêne persiste en sorte qu'on ne puisse passer par cette voie, la cour sus dite le taxera de 60 sous.

84. Item, l'usage de la bastide ou ville de Vergt et de son territoire, veut que l'on recoure au bénéfice du droit dans tous les cas non envisagés par les susdits articles, ni mentionnés dans les coutumes de la dite bastide ou ville.

Approuvons ces libertés, usages, statuts, coutumes et tout ce qui est ci dessus autant que nous le pouvons de droit, voulant et prescrivant que tous soient observés de façon irréfragable et maintenus intacts, défendant plus strictement par un acte perpétuel à quiconque de les enfreindre, nous avons ordonné, en témoignage perpétuel de ces décisions, d'apposer aux présentes lettres, notre sceau, le samedi après la Saint Martin d'Hiver 1299.

Confirmation le vendredi après la Saint Barnabé soit le 16 Juin 1301.

Nouvelle confirmation le jeudi avant la Chaire de Saint Pierre soit le jeudi 15 janvier 1321, coutumes "*scellées de cire rouge à double cordon de faye pendante*"

Ils furent encore confirmés par ARCHAMBAUD par la Grâce de Dieu Comte du Périgord par lettres expédiées de Montignac le 18 novembre 1361 dans lesquelles il dit que ces privilèges avaient été confirmés par feu Roger BERNARD son père et autres, ses prédécesseurs.

Et de même, le 8 novembre 1396.

Nous avons ainsi la confirmation par tous les Comtes du Périgord successifs, jusqu'à la confiscation de leurs possessions au profit du Roi de France, Charles VI, en 1399.

QUELQUES REMARQUES

Le document reproduit ci avant est la transcription en français de deux textes latins fournis l'un par les Archives du département de la Dordogne, l'autre par la Bibliothèque Nationale à Paris. Comme on pourra en juger, par la reproduction de leur première page, ils sont identiques et correspondent à des copies, à des époques différentes, de la Charte originelle établie sur un volumineux parchemin. L'exemplaire le plus récent, et le plus lisible, porte la mention: "*Bibl. imp. (impériale?), fonds de DOAL, vol 242 col concernant les Ctes de pgd (Comtes de Périgord) p. 568.*"

La traduction est dûe au travail minutieux de M. DE SAINT BLANQUAT, retraité de l'Université de Toulouse et spécialiste de l'époque, amicalement sollicité par l'Association des Bastides du Périgord. Nous tenons à remercier tout particulièrement ces personnalités sans lesquelles notre "trouvaille" ne pouvait avoir qu'une portée fort limitée.

Il ne saurait être question de commenter la totalité des articles reproduits ci avant. Mais nous avons pensé au lecteur peu averti des moeurs et coutumes de l'époque, désorienté par la longue litanie des 84 articles en français aux tournures vieillies. Nous nous proposons d'attirer son attention sur certains points particuliers de cet acte capital pour le devenir de Vergt dans la suite des siècles et notamment sur la précocité de certaines dispositions, très en avance sur leur temps car elles anticipent de pas mal de siècles sur leur adoption définitive pour l'ensemble du pays.

Ainsi le document est précieux en ce qu'il révèle l'importance des concessions accordées par le Comte de Périgord pour attirer des colons dans la ville nouvelle. Et on comprend alors le succès de cette bastide, succès établi par l'étude de M. Bernard FOURNIOUX et portant sur le censier, daté du milieu du XIV siècle. On y apprend que quelque 50 ans après sa fondation, la bastide accolée à la paroisse préexistante de St Jean, comptait 232 maisons ou échoppes en ce non compris le bourg de Ste Marie qui avait 49 bâtiments. On arrivait ainsi à une population agglomérée de plus de 1000 habitants, chiffre jamais plus atteint par la suite et très important pour l'époque. D'après la même étude, " la dite bastide ou ville ", suivant l'expression de la Charte, était dotée d'équipements satisfaisants: un moulin hydraulique, un pressoir à vin et un à huile, un four à pain et une pêcherie dans un étang artificiel aménagé à l'emplacement de la mairie actuelle.

L'agglomération comptait deux prêtres, deux clercs, cinq bouchers, deux trolhiers (desservant des pressoirs), un meunier, un forgeron... Elle était défendue par un château fort bâti vers 1290 à l'endroit dit " le château vieux " mais bastide de peuplement, sans ambition militaire, elle ne semble pas avoir été entourée de murs.

Voyons un peu quelles sont " les franchises, libertés et coutumes " qui avaient attiré à Vergt un si grand nombre de colons.

D'abord dès les quatre premiers articles, les "habitants dite bastide" obtiennent la reconnaissance de droits fondamentaux fort peu en faveur à l'époque considérée, droits qui seront précisés et développés tout au long du document.

1. Ils sont dispensés du paiement des impôts directs alors qu'il faut rappeler que la communauté serve était "taillable et corvéable à merci"

2. Il leur est accordé la liberté de disposer librement de leur vie: " *les filles peuvent se marier librement où elles voudront* " et leurs fils " *pourront entrer dans l'ordre du clergé*", "privilèges réservés aux "hommes" libres.

3. Bien avant les anglais, les colons vernois du XIII siècle bénéficient d'une sorte " d'habéas corpus": pourvu qu'ils acceptent de se faire juger et sauf cas de meurtre, ils ne peuvent être victimes d'une arrestation, "*ni ne lui ferons violence, ni ne saisirons ses biens ...*" (art.4)

4. Ils ont la pleine disposition des biens leur appartenant ou qui leur sont remis à titre de censive perpétuelle par un Seigneur. Ils peuvent les vendre, les donner, les léguer et même, plus tard, les louer pour 28 ans, sans l'autorisation du Seigneur. Seules réserves, les donations au profit de l'église parcequ'elles annulaient les charges frappant lesdits biens et les aliénations à des "chevaliers" où les acquéreurs doivent prendre les mêmes engagements que leurs auteurs.

5. Le plus grand nombre de dispositions intéresse l'humanisation de la justice. D'abord, le duel judiciaire ne peut plus être imposé et son refus n'est plus une preuve de culpabilité. C'est un progrès immense car la dextérité aux armes établissait l'innocence! Les pauvres manants ne pouvaient jamais faire jeu égal avec des "professionnels".

D'autre part, toute la procédure est rigoureusement et minutieusement réglementée. Toutes les infractions ou délits sont tarifés ce qui établit leur hiérarchie dans la mentalité de l'époque. Il est particulièrement révélateur que la plus forte amende frappe les coupables d'adultère (100 sous, somme énorme au XIII siècle). On note, toutefois, au cas particulier, l'égalité des hommes et des femmes, égalité qui ne sera rétablie qu'en cette fin de XX siècle! Autre innovation, l'apparition d'une peine de substitution " être promenés nus à travers la ville". En outre, il est fait référence " *aux bons statuts et bons usages approuvés du diocèse du Périgord*": plus question d'arbitraire.(art.11)

Les frais de justice sont également bien définis. C'est ainsi l'objet principal des articles ajoutés en 1299 où sont minutieusement détaillés les honoraires des greffiers et sergents " *qui doivent recevoir... sous ou deniers seulement* ", qui ne peuvent procéder à l'arrestation du débiteur de leurs gages pour le forcer au paiement (art.82)

6." Les habitants dite bastide " se voient même attribuer le droit de chasse et pêche, qu'ils ne retrouveront qu'après la Révolution, sous la seule réserve des "défens" publiés sur trois marchés successifs et bien sûr, des lieux privés et vraisemblablement clos comme jardins, clapiers, étangs...

7. Les banalités elles mêmes, sont plus légères que dans le reste du "plat pays". Ainsi par exemple, le droit de fournage est pratiquement réservé au pain vendu: " *Pourront cuire leur pain dans leur maison (ceux) qui le feront pour le manger eux mêmes, leur famille et leur maisonnée et pas pour le vendre*" (art 36), situation contraire à ce qu'on observera par la suite (voir notamment la reconnaissance de tenure de St Jean de Vergt de 1725, reproduite dans notre Histoire de Vergt).

8. Enfin apparaît un modeste partage des attributs de la puissance publique entre le Seigneur et les 6 consuls ou jurats. Bien sûr, ce qui limite singulièrement leur indépendance, ils sont "nommés ou élus " tous les ans par le Seigneur ou son représentant et leur pouvoir est encore limité à l'administration de la cité: les voies publiques, les fontaines, les ponts (si tant est qu'il en existât !), le droit de lever des impositions pour faire face à ces dépenses, y compris sur les biens nobles (sauf ceux reçus par succession) et la possibilité de se faire prêter main forte par des sergents voire de solliciter l'appui du baïle. Il leur est laissé également la disposition de petites amendes et la protection des lieux privés contre le franchissement des clôtures par les personnes et les animaux. Ils ont également un droit " d'expropriation pour cause d'utilité publique ", selon la terminologie moderne (art 56) sous la surveillance du baïle. Ils seront même chargés de la défense des voies et places publiques (art 83) souvent appropriées en tout ou partie par les riverains, d'ailleurs jusqu'à la fin de l'Ancien Régime et au delà. D'après Privat dans son Histoire du Périgord , parlant des routes à la fin du XVIII siècle, il écrira

" *les intendants tentent des les défendre contre les usurpations les plus diverses: ici, ce sont les habitants qui les amputent de quelques sillons, là ce sont les riverains qui les coupent de profondes rigoles destinées à détourner l'eau de ruissellement vers leurs champs, un peu partout, elles servent de carrières de matériaux...*"

Par contre la justice reste l'apanage du Seigneur par l'intermédiaire de son baïle ou de ses lieutenants. Mais comme on l'a vu, leur activité est minutieusement règlementée et le baïle ne peut juger sans eux, s'ils manifestent le désir d'assister au procès. Par contre, ils ont le devoir d'être présents aux exécutions (art 54)

Ce code présente également des caractères de "modernité " inattendus à l'époque considérée:

- le souci de faire régler les dettes du défunt préalablement à la mise sous séquestre ou à la confiscation au profit du Seigneur;

- l'instauration de biens insaisissables (art 76) et leur énumération est assez large puis qu'ils concernent " *les vêtements, les tapisseries, les lits, les outils grâce auxquels on se procure des vivres et les grains prêts à être amenés au moulin en vue de la consommation domestique* ".

l'exemption des droits sur les marchés pour " *ce qui leur est personnellement nécessaire* " (art 77);

- les présomptions de créances pour les commerçants si elles sont de faible importance;

- la notion de réserve des descendants: " *les testaments des habitants seront valables...pourvu que leurs descendants ne soient pas privés de leur part légitime* " (art 7);

- obligation de remettre, dans les trois ans, l'objet volé à son légitime propriétaire dès lors qu'il n'a pas été acquis sur un marché et ce sans reversement du prix. Toutefois en administrant la preuve du paiement du prix, l'acquéreur ne pourra être poursuivi. Sait-on que cette règle est fréquemment appliquée de nos jours pour les voitures, tableaux et autres objets volés?

Notons également que le dernier article de la Charte souligne l'impérieuse nécessité de " *recourir au bénéfice du droit* ". On sent poindre une société qui veut se dégager de la sombre époque barbare et qui essaie de privilégier, au moins dans les principes, le droit par rapport à la force.

Nous avons brièvement insisté sur les avantages que les coutumes accordaient aux habitants de la bastide. Il ne faudrait pas en déduire que le Comte se dépouillait de la plupart de ses prérogatives. D'abord le peuplement du bourg était en lui même source de profits importants: tous les droits, péages, leudes, amendes, cens, lods et ventes revenaient au seigneur. Il conservait presque intégralement, ses droits de justice.

En outre, certaines réserves pouvaient singulièrement diminuer la portée pratique du texte. Ainsi par exemple à l'article 1, le Seigneur s'interdit à l'avenir toute levée d'impôt direct et de prêt ("gratuit") " *à moins que les habitants ne veuillent nous en faire d'eux mêmes* ". Mais n'avait-il pas les moyens, en cas de nécessité, de convaincre les consuls, qu'il avait nommés, de l'intérêt qu'aurait la communauté à offrir spontanément ce don ?

Ainsi, par exemple, l'acapte était, dans la Charte, une redevance exceptionnelle, dûe en cas de "mouvance de Seigneur " (en cas de changement) car alors, le nouveau Seigneur devait rendre l'Hommage à son suzerain dont relevait en principe son fief. Au cas particulier, le Comte devait l'Hommage au Roi de France. Nous avons cité deux textes de l'espèce, dans notre Histoire de Vergt:- l'hommage de Jean de Roffignac au Roi de France Charles VI en 1406

-l'hommage de Dame Thérèse de Taillefer Dame d'Aubusson au Roi Louis XV en 1717.

On a ainsi la preuve que cette cérémonie perdurait. D'ailleurs, pour ne pas avoir rendu l'hommage, dès son accession à la tête de la Terre de Vern, la Marquise d'Aubusson avait été frappée de "saisie féodale", c'est à dire que tous les fruits et revenus de cette Terre étaient appréhendés au profit du Trésor Royal.

Or les textes consultés font état ultérieurement, pour la Seigneurie de Vern, de l'acapte "aux quatre cas" savoir :

- à la mouvance de Seigneur
 - lors de son départ pour la croisade
 - pour le paiement de sa rançon
 - pour l'établissement d'un enfant.
- on était ainsi passé d'un cas particulier, à quatre!

Autre réserve à l'article 13: la communauté devra jurer aux consuls " *aide, conseils et obéissance sauf cependant en tout notre droit de Seigneur et notre Terre* ".

D'autre part, en ce qui concerne les redevances des vassaux ou tenanciers, le Seigneur qui n'est pas payé établit suffisamment sa créance par le serment qui tient lieu de preuve. Quand on sait que les reconnaissances de tenure sont établies par le notaire du Seigneur, en général en latin, que le manant ne comprend pas, voilà ce dernier doublement en position d'infériorité!

Il est toutefois, dans ces coutumes, quelque peu protégé car le Seigneur doit venir recevoir ses redevances dans la bastide, alors que plus tard, elles devront être portées au château. En cas de non paiement, trois années de suite, le bien n'est pas confisqué comme il était de règle (d'après G. Rocal dans Les Croquants du Périgord), le maître peut seulement obtenir le paiement forcé et une indemnité ("un gage" aux termes de l'art 70).

Le dernier article de la Charte rappelle l'impérieuse nécessité de " *recourir au bénéfice du droit* " ... On sent une société qui tente de se dégager de la sombre époque de barbarie pour privilégier, au moins dans les principes, le droit par rapport à la force.

Ce document, s'il nous donne de précieuses indications sur l'acte fondamental qui constitue le véritable point de départ du développement de Vergt, laisse encore beaucoup de choses dans l'ombre.

Il est fait état, à diverses reprises, des coutumes du diocèse de Périgueux dont on ne sait rien. Il faut supposer que les règles édictées au profit des Vernois étaient dérogoires du droit commun qui régissait le reste de la province et nécessairement plus favorables aux habitants de notre cité.

D'autres précisions font défaut. Par exemple qu'elles étaient les dimensions du lot attribué au nouvel arrivant? L'article 10 évoque incidemment, à propos de la rente annuelle et perpétuelle, le terrain à bâtir de " *4 canes ou aunes de large sur 7 de profondeur* ".

D'après le dictionnaire Quillet, l'aune est une mesure ancienne (qui avait 3 pieds 7 pouces 10 lignes 5/6 soit 1,88 mètre) ou un bâton de même longueur dont on se sert pour mesurer. D'où ici le nom de cane ou canne? Les mesures ayant varié au cours des siècles, on peut seulement estimer qu'il s'agissait d'un terrain de 60 à 100 m².

C'est relativement exigü mais d'après diverses études sur les bastides du midi de la France, cela semble correspondre aux normes de l'époque. Les auteurs précisent également que ces lots étaient, en général, d'égale importance, dénotant un souci égalitaire vis à vis des nouveaux arrivants.

Mais il n'est rien dit sur le lot à défricher à l'extérieur du bourg qui faisait partie de la dotation initiale, non plus sur l'étendue du territoire rattaché à la ville nouvelle. S'agissait-il de la seule paroisse St Jean ou était-ce le début de la "Terre de Vergt" qui concernait au XVIII^e siècle, 7 paroisses?

On sait par exemple que la bastide de Beauregard, toute proche de Vergt et fondée presque simultanément (en 1286) mais par Jean de Grailly, Sénéchal de Gascogne pour le compte du Roi d'Angleterre, avait été richement dotée. Plusieurs paroisses en dépendaient et ses dépendances allaient jusqu'à Montclar. Ces précisions ont été puisées dans le dénombrement effectué en 1301 lors de l'échange intervenu entre le Roi de France Philippe le Bel et le Comte du Périgord. Ce dernier cédait ses Vicomtés de Lomagne et d'Auvillars en Armagnac contre certaines possessions du Roi en Périgord, dont Beauregard.

La Charte nous apprend aussi que, pour acquérir la "bourgeoisie" de la bastide, c'est à dire bénéficier des coutumes, privilèges et franchises, il fallait y résider pendant 5 années consécutives (art. 64) ou payer 10 livres aux consuls. Cette autre possibilité ne devait pas être à la portée de tout le monde. Il suffit de penser que cette somme, colossale pour l'époque, correspondait au double de la plus forte amende prévue dans la Coutume!

Incidemment, l'article 34 indique que "*le marché devra se tenir le samedi*". et l'article 35, que "*des foires se tiendront dans la dite bastide aux jours fixés*". La tenue de foires et marchés était un privilège très recherché. Il est dommage qu'on ne connaisse pas la périodicité des foires. Quant au marché, il devait être hebdomadaire. Comme nous l'avons indiqué dans notre Histoire de Vergt, la pratique dut disparaître au cours des siècles de violence puisque c'est une Ordonnance de Charles IX qui en 1564, créa le marché du vendredi et les 4 foires annuelles à la St Jean (24 juin), la St Luc (18 octobre), la Ste Barbe (4 décembre) et la St Vincent (le 22 janvier).

Le devenir de cette création a été également longuement développé dans l'Histoire de Vergt. Il est peu probable que les libertés et privilèges aient survécu longtemps à la confiscation du Comté en 1399. D'ailleurs, le seul fait que chacun des Comtes successifs ait cru bon de les confirmer, à son avènement, donne une piètre idée de sa conception de l'irréfragabilité et de la perpétuité hautement proclamées dans le texte.

On se contentera de rappeler la fulgurante ascension de la cité. Dans les coutumes complémentaires accordées en 1299, il n'est plus question de "la dite bastide" mais " de la dite bastide **ou ville** ".

On a précisé son importance ci avant avec ses 232 constructions, au milieu du XIV siècle. On connaît sa longue décadence à partir des ravages de la Guerre de Cent Ans et jusqu'à la Révolution, son nouvel essor au XIX siècle avec le désenclavement de la région, puis à nouveau, son lent dépérissement dû à l'exode rural, l'amenuisement de son rôle commercial et les nouvelles facilités de communication.

De la bastide originelle, il ne reste rien que le plan typique: 3 rues longitudinales coupées à intervalles réguliers de traverses et le marché central. L'avancée des immeubles sur le côté sud de la place de la halle, déviant la "petite rue" (actuellement les rues du lavoir et de l'église), matérialise la privatisation des arcades qui, à l'origine, entouraient le marché. Il est d'ailleurs encore question de cette architecture typique des bastides au début du XIX siècle, sur le côté ouest, lors des modifications des propriétés Maurens et lors de la reconstruction du minage: les passages couverts devaient être laissés libres à la circulation des personnes mais pouvaient être loués les jours de marché.

La pauvreté de la cité après les guerres et les troubles explique qu'après la disparition des premières générations d'immeubles en bois et torchis, il n'y ait pas eu de prestigieuse reconstruction en belles pierres du Périgord, comme ce fut le cas à Beaumont, Monpazier ou Domme.

Mais la création de la bastide correspond à un moment privilégié de l'Histoire de notre cité, un moment béni des Dieux où le bourg avait pris une grande longueur d'avance sur le développement de la société de l'époque.

Elias talairandi Dei gratia Comes petragoricensis
vica Comes Comania, et Dominus at cancellarius
universis presentibus litteras inspecturis salutem
in domino et pacem

Cum felicio Bracedationis Dominus archambaldus
quondam Comes petragoricensis progenitor noster
carissimis habitantibus bastida de uergis petrago-
ritensis diocesis concessisset libertates franchises et
consuetudines infra scriptas prout in quibusdam
libris suis non gratis non cancellatis nec in aliqua
parte fuerit ^{omni} suspicione carentibus sic ut
et in eorum sigillo prout dubio sigillatis videlicet
Hoplans et dilucide contineri cognovimus sigillatis
quarum tenor de verbo ad verbum seriatim sequitur
in hunc modum

Archambaldus de ipsa petragoricensis ^{ensis} universis
presentibus litteras inspecturis salutem in domino

et ceteris quod nos habitantes bastida de uergis
petragoricensis diocesis concessimus libertates et
consuetudines infra scriptas videlicet quod nos
et successores nostros non faciamus in dicta bastida
tallia vel alia arbergata nec de cetero ⁱⁿ nisi
nisi nobis gratis mutuoque voluerint habitare
illam quod habitantes dicta bastida et in posterum
habitaturi possint vendere alienare dare omnia bona
sua mobilia et immobilia Cui voluerint de cetero quod
mobilia non possint alienare. Et clausura

Privilegia de Serron.

Hic Salazarum Dei gratia Comes petravicensis, Siccomer
 Leomania et Dominus Altvillarum universis partes litterarum
 inspecturis salutem in dno et pacem. Cum felicis recordationis
 Domini Archambaldi quondam Comes petravicensis progenitor
 noster, Carissimis habitantibus Baffida de Serron, petravicensis
 concesserit libertates, franchegas et consuetudines infra inscriptas,
 prout in quibusdam litteris suis non raris non cancellatis, nec in
 aliqua parte sui sigillatis, omni suspitione carentibus, fuisset et
 integro sigillo procul dubio sigillatis vidimus, et plane et
 dilucide contineri cognovimus, quarum tenor de verbo ad verbum
 intempequiter hinc in medium:

- Archambaldus Dei gratia Comes petravicensis universis
 inspecturis litterarum inspecturis salutem in domino
1. Noscitis quod nos habitantibus Baffida de Serron Siccomer petravicensis
 concessimus libertates et consuetudines infra inscriptas. Quicquid per nos
 et successores nostros non fiat in dicta Baffida quodlibet, Ballia
 vel albergata, nec recipimus in mutuum nisi nobis gratis mutuum
 soluerint habitantes.
 2. Item quod habitantes dicta Baffida et in posterum habitaturi possint
 vendere, alienare, dare omnia bona sua mobilia et immobilia cui
 voluerint, excepto quod immobilia non possint alienare ecclesie,
 Religiosis personis, militibus, nisi salvo jure dominorum, quorum res
 in feudum tenentur.
 3. Item quod habitantes dicta Baffida possint filias suas liberare, et ubi
 voluerint maritare, et filios suos ad clericatus ordinem sacregrorum veliri.
 4. Item quod nos vel Bailivus noster non capiamus aliquem habitantem
 dicta Baffida, vel viri in sermo, vel ^{solviamus} sermo bona sua, sumptu
 vel de fide iubeat stare iuris nisi pro marito vel morte Domini, vel
 plaga mortifera, vel alio crimine quod corpus suum vel bona sua
 nobis debeant esse incursa.
 5. Item quod ad questionem seu clamorem alterius non mandabil vel
 citabit sine callis nostris, vel Bailivi sui, nisi pro facto nostro proprio
 vel querela aliquem habitantem in dicta Baffida, extra ^{nostrum} ~~nostrum~~



Bastide comtale de **VERGT** construite en 1285 Histoire de la halle



La vieille halle aux grains de Vergt fut construite en 1285 par les Plantagenets, à l'époque de la bastide comtale, puis reconstruite en 1608 à l'identique et toute en bois. Cette halle a brûlé lors des émeutes de 1830.

La halle aux grains actuelle sera finalement construite en 1840 sous la houlette de Monsieur de Labat, maire de la commune de Vergt. Cette halle aura 34 pieds de long et 19 pieds et demi de large. Elle sera soutenue par 18 piles d'une hauteur de 10 pieds, destinées à supporter la charpente et le poids de la toiture.

Ouvrage réédité par l'association **VERGT PATRIMOINE**



associationvp24@gmail.com
www.vergtpatrimoine.fr